

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 5 décembre 2014 —
Rūdolfs Meroni/Recoletos Limited**

(Affaire C-559/14)

(2015/C 089/02)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rūdolfs Meroni

Partie défenderesse: Recoletos Limited

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 34, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I en ce sens que, dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une décision rendue par une juridiction étrangère, la lésion des droits de personnes qui ne sont pas impliquées dans la procédure au principal peut être un motif de mise en œuvre de la clause d'ordre public prévue audit article 34, paragraphe 1, et de refus de reconnaître cette décision étrangère pour autant qu'elle affecte ces personnes qui ne sont pas impliquées dans la procédure au principal?
- 2) En cas de réponse affirmative à la question 1, convient-il d'interpréter l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens que les principes d'équité en matière juridictionnelle qui y sont consacrés permettent, lors de la détermination de mesures conservatoires dans un litige, de restreindre les droits de propriété de personnes qui ne sont pas impliquées en tant que parties dans ledit litige, même s'il est néanmoins prévu que toute personne qui est affectée par une décision relative à des mesures conservatoires a le droit de s'adresser à tout moment à la juridiction concernée pour demander la modification ou l'annulation de la décision, et de laisser aux requérants le soin de notifier la décision aux personnes intéressées?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Najwyższy (Pologne) le 11 décembre 2014 —
PGE Górnictwo i Energetyka Konwencjonalna/Prezes Urzędu Regulacji Energetyki**

(Affaire C-574/14)

(2015/C 089/03)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Najwyższy